

## Arrêt

**n° 222 352 du 6 juin 2019**  
**dans l'affaire x / X**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. DE BROUWER, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 209 218 du 12 septembre 2018 dans l'affaire 215 587). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute être devenue athée depuis sa rencontre, en Belgique, avec une personne d'origine albanaise.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux éléments invoqués sont dénués de fondement avéré ou de force probante suffisante, pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de l'absence « *d'une audition adéquate* », le Conseil rappelle que l'article 57/5<sup>ter</sup>, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c), l'article 23, paragraphe 4, sous h), et l'article 34, paragraphe 2, sous c), de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 7 janvier 2019 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu à l'intervention d'un interprète en langue arabe.

S'agissant de son athéisme en Belgique, la partie requérante n'oppose aucun argument au constat qu'en l'état actuel du dossier, cette allégation ne repose sur aucun élément concret et tangible, le déficit de crédibilité précédemment constaté dans le chef de la partie requérante ne permettant pas de se fier à ses déclarations lacunaires en la matière - à savoir que ce cheminement religieux serait lié à sa relation en Belgique avec une personne d'origine albanaise -. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne produit pas davantage de copie du message critiquant deux leaders religieux irakiens qu'elle dit avoir publié sur *Facebook*, message que, selon elle, seul un non musulman aurait pu écrire. Rien ne permet par ailleurs d'établir que cet athéisme, à le supposer réel, serait connu de sa famille en Irak.

S'agissant des menaces proférées à son encontre « *sur Facebook et whatsapp* », aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte le constat que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces messages ont été rédigés, et partant, d'exclure qu'ils n'aient pas été publiés pour les seuls besoins de la cause. Le Conseil rappelle que les déclarations de la partie requérante quant aux motifs de ces menaces ont quant à elles été jugées dénuées de crédibilité.

S'agissant du témoignage manuscrit de son employeur, la partie requérante souligne qu'elle « *est issue d'une personne identifiée, dont les affirmations n'avaient pas de raisons d'être a priori remises en cause par le CGRA* ». En l'espèce, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage a été rédigé, il ne contient en tout état de cause pas d'éléments permettant d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante, ni d'indications consistantes et significatives susceptibles d'établir la réalité des faits que cette dernière invoque.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans le sud de l'Irak dont elle est originaire.

Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les trois documents en langue arabe seraient - aux dires de l'interprète présent à l'audience - un ordre d'arrestation visant la partie requérante, une décision tribale l'excluant de sa tribu, ainsi qu'un document soutenant les accusations d'être un ennemi de la résistance ; le Conseil constate toutefois que ces documents sont fournis sous une forme (photographies) qui empêche de vérifier l'intégrité de leur contenu ; ils sont par ailleurs assez vagues quant aux faits précis qui les justifient ; leur force probante est par conséquent trop limitée pour établir la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel ;
- les deux photographies provenant de réseaux sociaux ne fournissent aucun élément avéré et consistant permettant d'en identifier les protagonistes et de les relier au récit ;
- les deux photographies de groupe ont déjà été produites antérieurement et ne constituent dès lors pas des éléments neufs.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM